

CHAPITRE I

LES RÉGIONS DANS LES ÉTATS FÉDÉRAUX

L'ALLEMAGNE, SYMBOLE DU FÉDÉRALISME EN EUROPE

La loi fondamentale de 1949 organise la République fédérale en État fédéral démocratique et social (article 28), dont l'organisation doit répondre aux critères fondamentaux d'un État de droit. Ces principes de l'État de droit républicain s'appliquent également aux *Länder*. La conduite des affaires se caractérise par l'interaction coopérative, mais aussi conflictuelle, des trois niveaux politiques: le *Bund* (la Fédération), les *Länder* et les communes¹.

Les *Länder*

L'articulation territoriale en *Länder*, et donc le principe même du fédéralisme, est en Allemagne bien plus ancienne que la République fédérale de 1949. Le fédéralisme se développe au XIX^e siècle, d'abord sous la forme d'une confédération de principautés allemandes souveraines et de villes libres incluant l'Autriche, jusqu'à la victoire de la Prusse sur l'Autriche, en 1866 (Confédération germanique 1815-1866). Avec la suprématie de la Prusse,

1. Fromont Michel, *Les Institutions de la République fédérale d'Allemagne*, Paris, La Documentation française, « Documents d'études, n° 1-11 », Paris, novembre 1993.

il y a d'abord la création de la Confédération de l'Allemagne du Nord (1866-1871) puis, en 1871, l'avènement de l'Empire allemand comme confédération d'États, qui comprend l'Allemagne du Sud mais pas l'Autriche. C'est en 1919, avec la République de Weimar, qu'apparaît un État fédéral allemand à légitimité démocratique. Les *Länder* sont compétents chaque fois que la compétence du niveau supérieur (la Fédération) n'est pas expressément définie. L'administration relève des *Länder* et les lois fédérales doivent s'appliquer dans tous les domaines de compétence de la fédération. Et inversement, les *Länder* doivent participer à l'élaboration de la législation fédérale. Il y a donc un partage spécifique des tâches entre les deux niveaux de l'État. Les *Länder* se sont vus confier une double fonction: une fonction interne d'intégration des identités régionales, et une fonction externe de création de l'État national².

Les *Länder* d'Allemagne de l'Ouest, issus de la Seconde Guerre mondiale, sont à quelques rares exceptions près, Bayern et Hessen, des formations artificielles, liées aux zones d'occupation des Alliés, dont l'histoire territoriale est récente. Les cinq *Länder* est-allemands, qui, en 1990, ont été reconstitués dans leurs frontières de 1946, reposent au contraire sur de larges traditions historiques et géographiques. La superficie, la population et la puissance économique divergent considérablement entre les 16 *Länder* actuels, dont le plus grand, *Nordrhein-Westfalen* (Rhénanie du Nord-Westphalie), possède une population de plus de 17 millions d'habitants, et dont trois, Berlin, Hamburg et Bremen, le plus petit *Land* (680000 habitants), sont des «villes-États».

Les seize *Länder* exercent leur droit de participer au processus fédéral de décision essentiellement par l'intermédiaire du *Bundesrat* (Sénat), dont la tâche principale consiste à contribuer au processus législatif fédéral. L'adoption de lois modifiant la constitution requiert la

2. Grosser Alfred, *La République fédérale d'Allemagne*, Paris, Presses Universitaires de France, « Que sais-je? », 1995.

majorité des deux tiers au *Bundesrat*. Les lois qui concernent les finances des *Länder*, leur souveraineté administrative, le système des tâches publiques communes (*Gemeinschaftsaufgaben*) ou un découpage des *Länder*, doivent être approuvées à la majorité absolue des suffrages. Pour tous les autres projets de loi, le *Bundesrat* est libre d'introduire un recours, qui peut être par ailleurs repoussé à la majorité du *Bundestag* (Parlement). Si le *Bundestag* et le *Bundesrat* ne peuvent s'accorder sur des lois qui requièrent l'approbation du *Bundesrat*, la loi fondamentale prévoit l'intervention d'une commission de conciliation composée de 16 membres des deux Chambres. Le *Bundesrat* a le pouvoir de déposer, de sa propre initiative, des propositions de loi, qui sont ensuite transmises au *Bundestag* pour adoption³.

Les membres du *Bundesrat* ne sont pas élus directement mais mandatés par les gouvernements des *Länder*. Il s'agit de membres de cabinets, liés par les instructions qui leur sont données et dont le vote intervient en bloc pour les voix du *Land* concerné. La répartition des voix entre les *Länder* est définie conformément à la Constitution. Suivant les modifications intervenues à la suite de la réunification et les majorités politiques, la répartition des voix est actuellement la suivante :

3. «L'Allemagne», *Pouvoirs*, n° 66, Paris, Presses Universitaires de France, 1993.

Carte 1
L'Allemagne et ses Länder



<i>Land</i>	Nombre de voix	Gouvernement
Baden-Württemberg	6	CDU + FDP
Bayern	6	CSU
Berlin	4	CDU + SPD
Brandenburg	4	SPD
Bremen	3	SPD + CDU
Hamburg	3	SPD + Die Grünen
Hessen	5	CDU + FDP
Mecklemburg- Vorpommern	3	SPD + PDS
Niedersachsen (Basse-Saxe)	6	SPD
Nordrhein-Westfalen	6	SPD + Die Grünen
Rheinland-Pfalz (Rhénanie-Palatinat)	4	SPD-FDP
Saarland	3	CDU
Sachsen (Saxe)	4	CDU
Sachsen-Anhalt	4	SPD
Schleswig-Holstein	4	SPD + Die Grünen
Thüringen	4	CDU + SPD
TOTAL	69	

À l'occasion de la ratification du traité de Maastricht et de la révision constitutionnelle qui en a résulté, requérant la majorité des deux tiers au *Bundestag* et au *Bundesrat*, les *Länder* ont réussi à renforcer sensiblement leur position sur la scène politique européenne. Désormais, l'État fédéral ne peut plus effectuer un transfert de souveraineté à l'Union européenne sans l'approbation du *Bundesrat*. Le

gouvernement fédéral est en outre dans l'obligation de tenir compte, dans sa politique européenne, de la position des *Länder*, dans une mesure variable selon leur degré de compétence dans les relations État fédéral-*Länder*. Lorsque ce sont les compétences législatives exclusives des *Länder* qui sont essentiellement concernées, la représentation de la République fédérale au sein des organes de l'Union européenne est transférée à un membre du gouvernement d'un *Land* (article 23 de la Loi fondamentale). Les *Länder* et les communes sont représentés au sein du Comité des Régions par 24 membres, avec 21 sièges attribués aux *Länder*. Tous les *Länder* et de nombreuses communes ont leur propre bureau de liaison à Bruxelles.

La compétence exclusive des *Länder* s'étend essentiellement aux domaines de la politique de l'éducation et de la culture, de la radio et de la télévision, des affaires communales, de la réglementation en matière de police et de maintien de l'ordre, de la voirie. Dans tous les autres domaines de la politique intérieure, les *Länder* sont invités à élaborer leurs propres politiques par une législation complémentaire ainsi que par le regroupement de leurs ressources financières et administratives. Entre les *Länder* eux-mêmes, il existe une péréquation financière horizontale qui compense les différences de niveau des recettes fiscales.

L'un des principaux problèmes auxquels les *Länder* ont été confrontés dans les années 1990 est celui de la réduction de leur marge de manœuvre financière. Les transferts massifs entre l'Ouest et l'Est (environ 170 milliards de DM par an) ainsi que la péréquation financière entre les *Länder*, qui redistribue largement les fonds, ne laissent que peu de possibilités d'action, même aux *Länder* de l'ouest économiquement les plus forts. Certains *Länder* «payeurs» nets, comme Baden-Württemberg, Bayern et Hessen ont intenté des actions auprès du Tribunal constitutionnel fédéral contre la règle de la péréquation financière entre les *Länder*, afin d'obtenir une meilleure redistribution.

Les écarts de superficie et de pouvoir économique entre les *Länder* suscitent régulièrement des discussions sur l'opportunité d'une restructuration territoriale. Dès 1973, la commission Ernst avait proposé de réduire les onze *Länder* ouest-allemands à cinq ou six. Mais une telle réforme se heurte à l'immobilisme des *Länder* et à l'affirmation de leur identité qui empêche tout changement. Un seul redécoupage de *Land* a eu lieu en 1952 pour la création du Baden-Württemberg. La fusion, souhaitée après la réunification, du Brandenburg avec Berlin, la nouvelle capitale du *Bund*, a échoué. Bien que les deux Parlements régionaux aient voté pour la fusion à la majorité des deux tiers, plus de 62 % des électeurs du Brandenburg l'ont en effet rejetée en 1992.

Les *Landkreise*

Les *Kreise* (districts) remplissent des tâches supralocales que l'administration des communes dépendantes d'un district, en majorité des petites communes, ne pourrait assumer. Il y a 323 districts en Allemagne. Dans les *Kreisfreie Städte* (villes autonomes), ne dépendant d'aucun district, ces deux niveaux d'administration, communal et districte, coïncident. L'Allemagne compte 116 villes autonomes.

Les communes

Les communes sont des collectivités territoriales de droit public, rattachées directement à un *Land*. L'Allemagne compte 14511 *Kreisangehörige Gemeinde* (communes dépendantes d'un district⁴).

Les sources de financement des communes proviennent pour un tiers des impôts, pour un tiers des

4. Uterwedde Henrick, *Communes en France et en Allemagne*, Bonn, 1992.

subventions publiques, notamment des *Länder*, et pour un tiers des taxes, contributions et autres recettes. Les statuts des communes sont déterminés dans le cadre du régime constitutionnel en fonction du droit du *Land* concerné. Dans tous les *Länder*, les bourgmestres sont à présent élus directement au suffrage universel.

L'AUTRICHE, UN FÉDÉRALISME ANCRÉ DANS L'HISTOIRE

L'Autriche, pays d'environ 8 millions d'habitants, est une république fédérale composée de neuf *Länder* (États fédérés autonomes) : *Niederösterreich* (Basse-Autriche), *Burgenland*, *Kärnten* (Carinthie), *Oberösterreich* (Haute-Autriche), *Salzburg*, *Steiermark* (Styrie), *Tirol* et *Vorarlberg*.

La première République autrichienne, entre 1918 et 1934, constitue la première expérience de démocratie républicaine du pays. Pendant la période de 1938 à 1945, l'Autriche annexée (*Anschluss*) devient une province du Troisième *Reich* allemand, avant de recouvrer son indépendance nationale en 1945 et sa souveraineté intégrale en 1955.

L'Autriche se transforme, de 1918 à 1920, en un État fédéral. Mais les *Länder* autrichiens remontent au Moyen Âge, par opposition à la plupart des *Länder* allemands, créés artificiellement au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Cette histoire multiséculaire a consolidé l'identité des *Länder* autrichiens et leur donne des bases solides pour faire usage de la marge de manœuvre juridique et politique dont chacun d'eux dispose.

Les *Länder*

L'article 15 de la Constitution confie aux *Länder* la gestion de tous les domaines qui ne sont pas du ressort de la Fédération. Il s'agit principalement du maintien de la sécurité et l'organisation de manifestations au niveau strictement local, de la chasse et de la pêche, des activités sportives, des services sanitaires communaux et des services de secours. Les autres secteurs, comme les travaux publics, l'aménagement du territoire, la protection de la nature et de l'environnement relèvent des *Länder* pour autant qu'ils n'entrent pas déjà dans le champ de compétence de la Fédération en vertu d'autres dispositions.

Le pouvoir d'attribution des compétences en matière de finances publiques incombe au législateur fédéral. Sur ce point, la position des *Länder* est subordonnée à celle de la Fédération. La législation fédérale définit la répartition des impôts entre Fédération et *Länder*. La structure d'ensemble des finances publiques est stable depuis plusieurs décennies, grâce à un système de péréquation financière fonctionnant au sein de l'État. Des lois fédérales simples, d'une portée limitée dans le temps, répartissent les types d'impôts et les recettes qu'ils procurent: c'est la péréquation «primaire». Dans un deuxième temps intervient une péréquation «secondaire» qui consiste en des transferts financiers intergouvernementaux.

Les membres du Conseil fédéral sont élus pour la durée de la législature par les diètes sur la base du rapport de forces politiques issu de chaque élection d'un parlement de *Land*. Ils ne sont pas tenus de répondre de leurs décisions devant les diètes qui les ont élus. Le nombre de membres du Conseil fédéral est déterminé par le président fédéral d'après le résultat de chaque recensement de population. Le *Land* le plus peuplé est représenté par 12 membres, les autres, proportionnellement à leur population, par un nombre de membres moins élevé, mais au moins égal à trois. Le Conseil fédéral se compose de 64 membres.

La diète, Chambre régionale du *Land*, est élue au suffrage universel direct; elle désigne le chef du gouvernement et les conseillers du *Land*. Ceux-ci sont politiquement responsables devant la diète. Le chef du gouvernement du *Land* occupe une position très en vue au sein du gouvernement en raison de son pouvoir de représentation à l'extérieur et en sa qualité de détenteur de l'autorité administrative fédérale déléguée. Il prête serment devant le président fédéral et peut être amené par le gouvernement fédéral à répondre devant la cour constitutionnelle. Le gouvernement de chaque *Land* adopte ses décisions à la majorité, ce qui permet au groupe dominant d'imposer son point de vue.

Les compétences des États fédérés couvrent à la fois les missions administratives spécifiques des *Länder* et l'administration déléguée, c'est-à-dire les tâches déléguées aux *Länder* par la Fédération. Les activités entrant dans le domaine de la «gestion de l'économie privée» (article 17 de la Constitution) comptent parmi les tâches les plus importantes du gouvernement des *Länder*. Elles englobent les mesures ayant trait à la politique structurelle et économique, à la politique en matière d'emploi, à l'aménagement du territoire, à l'action culturelle, à la coopération internationale. La Fédération et les *Länder*, et les *Länder* entre eux, peuvent conclure des accords sur les affaires relevant de leur domaine d'action.

Les districts

Il n'existe pas de statut administratif spécifique aux districts, qui sont de simples déconcentrations de l'administration publique. Mais 14 communes autrichiennes, pour la plupart des villes de grande taille, sont dotées d'un statut propre en vertu duquel elles accomplissent également les tâches relevant de l'administration publique des districts.

Les communes

Les communes sont organisées selon le principe parlementaire ; l'élection au suffrage universel direct des maires est instaurée dans quatre *Länder*.

Les communes sont regroupées, au niveau fédéral, au sein de deux confédérations. 218 villes, pour la plupart de grande taille, et représentant au total 4,2 millions d'habitants font partie de l'ÖSB (*Österreichischer Städtebund*). Cette fédération des villes est l'interlocutrice de l'État fédéral et des États fédérés dans le cadre des négociations relatives à la péréquation financière. L'autre association, *Österreichischer Gemeindebund*, défend les intérêts des communes de petite taille.

La constitution fédérale et la constitution du *Land* dont elles dépendent accordent le statut d'autonomie aux 2357 communes autrichiennes. La dotation financière des communes dépend pour une large part des transferts de la Fédération et des *Länder*. Elles disposent également de leurs propres impôts : taxe foncière, taxe sur les alcools, impôts communaux.

LA BELGIQUE OU LE « FÉDÉRALISME SUPERPOSÉ »

Depuis sa naissance en 1830 et jusqu'en 1970, la Belgique est un État unitaire décentralisé, dont les pouvoirs infranationaux sont répartis entre les provinces et les communes. Les quatre réformes qui se sont succédé en 1970, 1980, 1988 et 1993, ont profondément modifié les rapports entre les pouvoirs, transformant l'État unitaire en un État fédéral⁵. L'article 1 de la Constitution de 1993 indique que « la Belgique est un État fédéral qui se compose des communautés et des régions ».

5. « La Belgique », *Pouvoirs*, n° 54, 1990.

La Belgique devient un État indépendant en 1830, lorsque les provinces du sud se séparent, après une brève insurrection, du Royaume-Uni des Pays-Bas. La transformation en État fédéral trouve son origine dans la frontière linguistique germano-romaine qui coupe le pays en deux, le divisant en une région néerlandophone au nord (la Flandre) et francophone au sud (la Wallonie).

Au début du XIX^e siècle, la langue administrative de l'État est le Français. Dès la moitié de ce XIX^e siècle, une résistance à cette situation se met en place en Flandre. Après quelques lois linguistiques obtenues avec difficulté, qui accordent au Néerlandais le droit d'exister dans l'enseignement, l'administration et la justice, la frontière linguistique est fixée définitivement en 1963⁶. Elle devient du même coup une frontière politico-administrative. La Belgique est alors divisée en quatre régions linguistiques: la région de langue néerlandophone (la Flandre 5,7 millions d'habitants); la région de langue française (la Wallonie 3,1 millions d'habitants); la région de langue allemande (66000 habitants); la région bilingue de Bruxelles-Capitale (la ville de Bruxelles et les 18 communes environnantes, 970 000 habitants), dans laquelle le Néerlandais et le Français sont sur un pied d'égalité.

La fixation de la frontière linguistique et la reconnaissance de l'unilinguisme de la Flandre dans les années 1960 ont renforcé l'idée d'autonomie culturelle flamande. Un mouvement pour l'autonomie est également apparu en Wallonie. Mais si les Wallons ont voulu prendre en main leur avenir économique, c'est surtout parce que la Flandre, par un retournement de situation, a acquis une forte supériorité démographique et économique après la Seconde Guerre mondiale.

Après trois réformes successives dans les années 1970 et 1980, la quatrième réforme de l'État, à l'été 1993, fondée sur les «accords de la Saint-Michel», fait de la

6. De la Guérivière Jean, *Belgique: la revanche des langues*, Paris, Seuil, 1994.

Belgique un État fédéral à part entière. Désormais, en Belgique, la souveraineté est partagée par trois instances juxtaposées, la Fédération, les régions et les communautés, disposant chacune de compétences exclusives et ne pouvant empiéter sur les compétences des deux autres. Il n'y a pas de lien hiérarchique entre les pouvoirs fédéral et régional⁷.

Les communautés et les régions

Il existe trois communautés: la communauté française, la communauté flamande et la communauté germanophone. Elles sont responsables de la politique culturelle et des matières dites «personnalisées» telles que la politique de l'aide aux personnes et de la santé, mais aussi la langue, la culture, l'enseignement. Il existe également trois régions: la région flamande, la région wallonne et la région de Bruxelles-Capitale. Les trois régions disposent chacune d'un parlement ayant compétence législative, ainsi que d'un gouvernement propre. Les institutions régionales sont compétentes pour les matières dites «localisables», comme l'infrastructure routière, l'eau, l'environnement, la rénovation rurale, le logement, l'aménagement du territoire et les questions d'économie régionale.

Les communautés ont été créées pour répondre principalement aux exigences flamandes d'autonomie, et les régions pour satisfaire à la demande des francophones, qui souhaitent davantage d'autonomie économique.

Le Sénat, lieu de rencontre entre l'autorité fédérale et les entités fédérées, compte 71 membres, dont 40 sont élus au suffrage universel direct. Le Conseil flamand et le Conseil de la communauté française envoient chacun 10 de leurs membres au Sénat, et le Conseil de la communauté germanophone un. Les dix sénateurs restants sont cooptés.

7. Dumont Georges-Henri, *La Belgique*, Paris, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 1993.

La Flandre a choisi en 1980 de fusionner région et communauté, ce qui signifie que dans la pratique, la communauté flamande exerce à la fois les compétences de la communauté et celles de la région, et gère donc un seul budget.

Les Francophones ont choisi une tout autre voie, qui consiste à autoriser le transfert total ou partiel des compétences de la communauté française au groupe linguistique français du Conseil de la région de Bruxelles-Capitale et à la région wallonne pour les questions concernant la région linguistique francophone. Dans la pratique, les infrastructures sportives, le tourisme, la formation professionnelle et le transport scolaire ont été transférés de la communauté française à la région wallonne, et, pour les Francophones de Bruxelles, à la région de Bruxelles-Capitale.

Les communautés flamande, française et germanophone ont un organe législatif propre, le Conseil flamand (en même temps organe législatif de la région flamande), le Conseil de la communauté française et le Conseil de la communauté germanophone. Le Conseil flamand compte 124 membres: 118 élus directement par les électeurs de la région flamande et six membres flamands du conseil régional bruxellois. Le Conseil communautaire francophone compte 75 membres du conseil régional wallon et 19 membres du conseil régional bruxellois, soit 94 membres au total. Le Conseil de la communauté germanophone compte 25 membres élus au suffrage universel. L'organe exécutif des communautés est le gouvernement de communauté, élu par le Conseil de communauté.

Les compétences principales des communautés sont la politique de l'enseignement et la politique scientifique. Un autre ensemble important de compétences porte sur les matières «personnalisables»: la protection sociale et judiciaire de la jeunesse, la politique familiale et l'aide aux enfants, l'aide sociale, l'intégration des immigrés, la politique en faveur des handicapés et du troisième âge. Un troisième ensemble concerne la politique culturelle. La communauté flamande et la communauté française, mais

pas la communauté germanophone, sont compétentes en ce qui concerne l'emploi des langues pour les matières administratives, l'enseignement, les relations sociales entre les employeurs et leur personnel, les actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements.

Les régions sont compétentes en matière d'aménagement du territoire, d'environnement, de rénovation rurale, de conservation de la nature et de politique de l'eau. Dans le domaine de l'économie, elles sont compétentes en matière d'expansion économique, de restructuration industrielle, d'initiative industrielle publique, de commerce extérieur, de richesses naturelles et de politique de l'énergie. Les autres compétences des régions sont la politique de l'emploi, les travaux et les transports publics, le financement général des communes et des provinces.

Par ailleurs, depuis 1993, les communautés et les régions sont compétentes pour toutes les matières qui ne sont pas expressément dévolues à la Fédération par la Constitution.

Les provinces

Les institutions de pouvoir provincial sont le Conseil provincial, le gouverneur et la députation. Le Conseil provincial est l'organe représentatif et délibérant de la province et règle toutes les affaires d'intérêt provincial; le nombre de membres varie de 47 à 84 en fonction du nombre d'habitants de la province. Le gouverneur de la province est nommé par le roi pour une durée indéterminée. Il préside la députation permanente, où il dispose du droit de vote. Les autres membres de la députation permanente sont élus par le Conseil provincial. La députation permanente prend les décisions relatives à la gestion quotidienne des affaires de la province. L'État unitaire belge comptait neuf provinces, l'État fédéral en compte dix: cinq flamandes et cinq wallonnes. Les dix-neuf communes bruxelloises, qui faisaient partie de la province

de Brabant, sont aujourd'hui «extraprovincialisées». Elles dépendent directement de la région de Bruxelles-Capitale. Les communes restantes de l'ancienne province de Brabant ont été réparties entre les nouvelles provinces du Brabant wallon et du Brabant flamand, ce qui explique l'augmentation du nombre de provinces.

Les communes

La Belgique compte 589 communes, dont 19 dans la région de Bruxelles-Capitale, 262 en Wallonie et 308 en Flandre. Les institutions de pouvoir local sont le conseil communal et le collège des bourgmestres et des échevins. Le collège est l'organe exécutif de la commune, il se réunit à huis clos et les décisions doivent être prises à la majorité absolue. Les échevins sont élus par les membres du conseil communal en son sein. L'élection est acquise à la majorité absolue des voix. Le collège des bourgmestres et échevins est présidé par le bourgmestre, nommé par le roi. Il est choisi parmi les membres du conseil communal élus sur la même liste. Le bourgmestre est à la fois le chef de la commune et le représentant du pouvoir central. Le conseil communal, également présidé par le bourgmestre, est l'organe représentatif et délibérant de la commune. Tous les débats ne sont pas publics: la publicité est de règle lorsqu'il s'agit de décisions ayant des conséquences sur la situation financière de la commune ou se rapportant à la mise en place d'aménagement d'intérêt communal. Mais le conseil communal se réunit à huis clos lorsque les débats portent sur des personnes identifiables ou lorsque les deux tiers des membres présents décident que la séance ne sera pas publique. Les dépenses communales s'élèvent à environ 12 % de toutes les dépenses publiques.

Lors des dernières élections communales, les partis d'extrême droite, Vlaams Blok en Flandre, Front National et Agir en Wallonie, ont remporté un relatif succès. Entre 1976 et 1994, les partisans du Vlaams Blok dans toute la Flandre sont passés de 0,7 % à 6,6 % des élec-

teurs. En Wallonie, le score de l'extrême droite entre 1982 et 1994 est passé de 0,1 % à 3,1 %.

Les accords de la Saint-Michel stipulent que l'élection pour les Conseils provinciaux coïncidera avec les élections communales, afin de canaliser l'attention des électeurs sur ces deux niveaux de pouvoir infranational. Cela s'est produit pour la première fois en 1994. Afin de lutter contre une sous-représentation des femmes dans les pouvoirs locaux, le ministre de l'Intérieur a élaboré une loi stipulant que les groupes politiques locaux doivent désormais compter au moins un quart de femmes.